

GE_GERICHTE C/11491/2019 vom 7. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11491_2019

FR: GE_GERICHTE C/11491/2019 du 7 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE C/11491/2019 del 7 dicembre 2021

Regeste

CC.163; CC.276; CC.285

Erwägungen

E. 4

4.1 Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 279 al. 1 CC cum art. 176 al. 3 CC; art. 173 al. 3 CC applicable par analogie dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1 non publié aux ATF 144 III 377 ; 5A_252/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.3; 5A_932/2015 du 10 mai 2016 consid. 4.3.2; 5A_765/2010 du 17 mars 2011 consid. 4.2). Il faut en imputer les avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier pendant cette période (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 315 consid. 2.3).

E. 4.2

Le dies a quo des contributions d'entretien, fixé au 1^{er} octobre 2019, date de séparation des parties, n'est pas remis en cause par celles-ci. Il convient toutefois de tenir compte des sommes déjà versées par l'appelant au titre de contribution à l'entretien de ses enfants. Il n'est pas contesté que celui-ci a versé 1'700 fr. pour le mois d'octobre 2019 et 3'400 fr. par mois de novembre à mai 2020, soit un montant total de 25'500 fr., lequel comprend toutefois les allocations familiales en 600 fr. par mois dues à l'intimée et à déduire (soit 4'800 fr. en tout). Par souci de simplification, l'appelant sera dès lors condamné à verser les contributions d'entretien en faveur de C_____ et D_____ fixées supra, à compter du 1^{er} octobre 2019, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, sous déduction du montant de 20'700 fr. déjà versé à ce titre pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 31 mai 2020. Il conviendra également de réserver la déduction de montants versés ultérieurement.

E. 5

L'appelant sollicite que les frais extraordinaires des enfants soient répartis par moitié entre les parents. Bien qu'elle n'ait pas formé appel contre le jugement attaqué, l'intimée estime pour sa part que l'appelant devrait être condamné à assumer financièrement l'entier des frais extraordinaires pour les enfants.

E. 5.1

En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Le Message du 15 novembre 1995 du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse envisage le cas d'une contribution pour corrections dentaires ou pour des mesures scolaires

particulières, de nature provisoire (FF 1996 I 165). Plus généralement, il doit s'agir de frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir. Leur apparition ne doit pas correspondre à un changement de situation notable et durable, qui justifierait une modification de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CC). Cette prestation spéciale peut être demandée pour compléter aussi bien une contribution d'entretien fixée par un jugement de divorce que par voie de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisoires, selon le moment où les besoins extraordinaires de l'enfant surviennent. L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des frais qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant; dans la mesure où les besoins extraordinaires sont déjà connus ou envisageables à ce moment-là, ils doivent en revanche être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 6. 2). La prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant doit être réglée à la lumière de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_57/2017 du 9 juin 2017 consid. 6.3).

E. 5.2

En l'occurrence, les parties n'allèguent pas de frais extraordinaires spécifiques ni d'accord entre elles concernant leur prise en charge à l'avenir. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur des dépenses hypothétiques futures. L'appel sera rejeté sur ce point.

E. 6

L'appelant reproche au premier juge d'avoir statué sur la *provisio ad litem* sollicitée par son épouse quand bien même la procédure était arrivée à son terme et que les dépens avaient été compensés. Il estime, pour le surplus, que l'intimée dispose de ressources financières suffisantes pour s'acquitter des honoraires de son conseil.

E. 6.1

Il découle du devoir général d'entretien et d'assistance du conjoint ou des parents (art. 159 al. 3, 163 et 276ss CC) non seulement une obligation de pourvoir à l'entretien au sens étroit, mais aussi à la satisfaction de besoins non matériels, telle la protection juridique. Ainsi un époux ou un parent doté des ressources suffisantes a le devoir de verser, à son conjoint ou à son enfant qui ne dispose pas des moyens nécessaires, une avance lui permettant de couvrir ses frais de procédure et de sauvegarder ses intérêts dans le procès en divorce ou en aliments qui les oppose (" *provisio ad litem* "; ATF 117 II 127 consid. 6; 103 Ia 99 consid. 4; 85 I 4 , 72 I 142 ; 67 I 65 ; 66 II 70 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_85/2017 du 19 juin 2017, consid. 7.1.2). Les contributions d'entretien ont pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires et non de servir, comme la *provisio ad litem* , à assumer les frais de procès en divorce ou en aliments; l'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien. Le juge ne peut imposer cette obligation d'entretien supplémentaire que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du débiteur et des siens (arrêts du Tribunal fédéral 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 7.1.3; 5A_808/2016 du 21 mars 2017). Une *provisio ad litem* peut être accordée également dans le cadre de procédures sommaires en mesures protectrices de l'union conjugale ou en mesures provisionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3). La *provisio ad litem* est une simple avance

fixée dans une décision de nature provisionnelle (arrêts du Tribunal fédéral 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 7.1.1; 5A_259/2014 du 14 octobre 2014 consid. 1). Il appartient au juge de statuer sur la question de l'éventuelle restitution de cette avance dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et des dépens à l'issue du procès (ATF 66 II 70 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2). Lorsque la procédure est arrivée à son terme, la requête de provisio ad litem ne devient pas nécessairement sans objet. Ainsi, dans l'hypothèse où des frais devraient être mis à charge de la partie ayant requis une telle provision et que les dépens ont été compensés, la question de l'octroi d'une provisio ad litem continue à se poser (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et 3.5).

E. 6.2

En l'occurrence, le Tribunal a mis les frais judiciaires à la charge de l'intimée à concurrence de 600 fr. et compensé les dépens. Compte tenu du fait qu'elle avait été en mesure de payer une grande partie des honoraires de son conseil, le Tribunal a décidé qu'une provisio ad litem de 6'000 fr. devait lui être allouée, se composant de 600 fr. de participation aux frais judiciaires et de 5'400 fr. de dépens, auxquels elle ne pouvait pas faire face par ses propres moyens. Ce faisant, le premier juge a respecté les principes posés par le Tribunal fédéral rappelés ci-dessus. Par ailleurs, l'intimée n'est pas en mesure d'assumer les frais de procès, ses revenus ne suffisant pas à couvrir son entretien convenable et l'essentiel de ses économies ayant déjà été absorbé par les honoraires versés à son conseil en cours de procédure. Finalement, la quotité de la provisio ad litem arrêtée par le premier juge n'a fait l'objet d'aucun grief motivé de la part de l'appelant. Une fois les contributions d'entretien versées, l'appelant bénéficiera d'un solde disponible et d'une épargne lui permettant d'assumer la provisio ad litem fixée. Le chiffre 12 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé.

E. 7

Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Compte tenu de la nature du litige, de la situation financière très inégale des parties et du devoir d'assistance découlant des obligations d'entretien (art. 107 al. 1 let. C CPC; cf. supra consid. 6), ils seront mis à la charge de l'appelant et partiellement compensés avec l'avance en 1'000 fr. qu'il a fournie. Il sera condamné à verser le solde de 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). Pour les mêmes motifs, l'appelant sera condamné aux dépens d'appel de l'intimée, lesquels seront arrêtés à 5'000 fr., débours et TVA inclus (art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 84 et ss RTFMC), compte tenu de l'activité déployée par le conseil de cette dernière, ayant consisté en l'analyse du jugement entrepris et des écritures de la partie adverse, la rédaction d'une réponse de vingt-huit pages, d'une réplique de six pages et d'observations spontanées de trois pages. Compte tenu de ce qui précède, il ne sera pas entré en matière sur la provisio ad litem de 6'000 fr. réclamée par l'intimée pour la procédure d'appel, cette conclusion étant devenue sans objet. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 mai 2020 par A_____ contre les chiffres 7, 8, 10, 12 et 15 du dispositif du jugement JTPI/4893/2020 rendu le 29 avril 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11491/2019-1. Au fond : Annule les chiffres 7, 8 et 10 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales non comprises, au titre de contributions à l'entretien de leurs filles C_____ et D_____, les

sommes de 1'530 fr. du 1^{er} octobre 2019 au 31 mars 2020, puis de 2'200 fr. dès le 1^{er} avril 2020, sous déduction de 20'700 fr. déjà versés pour la période du 31 octobre 2019 au 31 mai 2020, ainsi que de tout montant versé depuis lors à ce titre. Dit que B_____ prendra en charge tous les frais fixes des enfants C_____ et D_____ (assurance maladie, abonnement TPG, frais de parascolaire et de restaurant scolaire, activités extrascolaires régulières payables sur facture). Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, les sommes de 170 fr. du 1^{er} octobre 2019 au 31 mars 2020, puis de 700 fr. dès le 1^{er} avril 2020. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ à verser 5'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Nathalie RAPP La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.